

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Dénomination : A. F. S. P. Agencement Ferronnerie Serrurerie Prestations

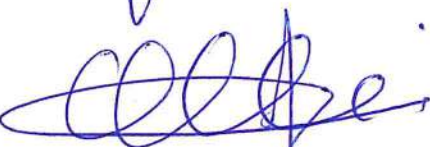
Capital : 6 000 Euros

Siège social : ZA du Fournillier
2 chemin de Patafloux
13 220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

TABLE DES MATIERES

TITRE I - Forme, Objet, Dénomination, Durée, Siège	page 3
TITRE II - Apports, Capital social, Parts sociales	page 4
TITRE III - Gérance	page 8
TITRE IV - Décisions collectives	page 10
TITRE V - Exercice social, Comptes, Affectation et Répartition des bénéfices	page 13
TITRE VI - Transformation de la société	page 15
TITRE VII - Dissolution et Liquidation	page 15
TITRE VIII - Contestations, Dispositions diverses	page 16

STATUTS MIS A JOUR AU 31/12/2023

conforme à l'original


CONTRAT DE SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- MME TORELLI Nunziatina

né le 30 septembre 1948 à Sassenage (Isère)

nationalité : Française

profession : Responsable administratif

domicile : 32 rue Bodelle, 13960 Sausset-les-Pins

régime matrimonial : Célibataire

- Mr VERFAILLIE Sébastien

née le 8 mars 1977 à Clamart (Ht de Seine)

nationalité : Française

profession : Agent Commercial

domicile : 32 rue Bodelle, 13960 Sausset-les Pins

régime matrimonial : Célibataire

- Mr STANTINA Max

née le 25 novembre 1986 à Martigues (B-D-R)

nationalité : Française

profession : Employé

domicile : 32 rue Bodelle, 13960 Sausset-les Pins

réglme matrimonial : Célibataire

IL, A ETE CONVENU ET STIPULE LE PRESENT CONTRAT DE SOCIETE.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui existera entre les porteurs de parts ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement. Cette Société est régie par les Lois en vigueur, spécialement par la Loi 66-537 du 24 JUILLET 1966 et textes subséquents et par le présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La fabrication, la vente, de tout objet ou installation ayant attrait à l'activité de la ferronnerie industrielle ou d'Art.
- La couverture, le bardage, les charpentes métalliques et l'automatisme.
- Ainsi que l'électricité, l'électricité solaire, la pose de panneaux photo voltaïques, toutes installations, pose de matériel, et équipements liés aux énergies nouvelles et/ou durables.
- Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations de quelque nature qu'elles soient : économiques, industrielles, juridiques, civiles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme qu'il soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

Dénomination « **A. F. S. P.** » Société à Responsabilité Limitée,

Dans tous les actes, factures, assurances, qualifications et autres documents émanant de la société, la raison sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement en toutes lettres : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé : **ZA DU FOURNILIER, 2 CHEMIN DE PATAFLOUX
13 220 CHATEAUNEUF-LES MARTIGUES**

Le siège peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société

- Mme TORELLI Nunziatina
la somme de Quatre mille Euros.....4 000 Euros
- Mr TORELLI Gaëtan
la somme de Deux mille Euros.....2 000 Euros
- Mr VERFAILLIE Sébastien
la somme de Deux mille Euros.....2 000 Euros
- SOIT AU TOTAL LA SOMME DE HUIT MILLE EUROS.....8 000 Euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée le 23 janvier 2004 au crédit d'un compte ouvert auprès de la Banque Populaire Provençale et Corse agence de Martigues, 9 bd de Mongir 13500 MARTIGUES. Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat Greffier, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à la donation du 07/04/2022, le capital social reste fixé à la somme de 6.000 euros (SIX MILLE EUROS). Il reste divisé en 600 (SIX CENTS) parts de 10 euros (DIX EUROS) chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- Mme TORELLI Nunziatina
numérotées de 1 à 300 inclus 300 Parts
- Mr VERFAILLIE Sébastien
numérotées de 301 à 800 inclus 300 Parts
- SOIT UN TOTAL SIX CENTS PARTS 600 Parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts, représentant le capital social, leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction du capital pourra être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes, permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire, qu'il leur est accordé par les textes en vigueur. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis ont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire, notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles sont rendues opposables à la société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés

NT

GT

S.V 5

représentant au moins des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cession consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales, ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession, pour lequel ce consentement est requis, doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société, mais à chacun des associés dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement demandé est accordé, 1 associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal du Commerce, statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ces parts, et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision;

- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat, et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoints, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tous notaires la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête, pour le calcul de la majorité requise, pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoints survivants, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16 DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique.

MT

S.V

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 17 NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est : Mme TORELLI Nunziatina.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec ses associés, le ou les gérants ne pourront sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou acheter les immeubles sociaux ou le fond de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société, ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée de Quatre ans.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants, s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée; en présence d'une entreprise unipersonnelle, le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables, notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 JUILLET 1966.

S.V

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire, ou l'associé unique.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

I. - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation express à ces règles, l'associé unique, seul gérant de la société dépourvue de commissaire aux comptes, pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au Registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - Les dispositions du paragraphe 1. ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaire aux comptes, titulaire et suppléant, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

NT

GT

S.V

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

I. - En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent être également prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II. - En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrites, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la décision.

Les documents relatifs à l'approbation des comptes sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes dans les délais prévus par l'article 44 du décret du 23 MARS 1967.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre côté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés, qui possèdent ou représentent le même nombre de parts, sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne: la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les nom, prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et côté, paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un oui ou un non, inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 23 pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois l'assemblée, appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social, doit obligatoirement être réunie dans le délai de SIX MOIS à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 26 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner au résultat, de nommer et révoquer les gérants mêmes statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé, lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 27 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sauf dans les cas où la Loi et l'article 26 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;
- à la majorité en nombre d'associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices;
- transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

TITRE V EXERCICE SOCIAL, COMPTES, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECÈMBRE.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 DECÈMBRE 2004.

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 30 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

I. - La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions, auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours, qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette Assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilan, compte de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

II. - Dans les sociétés, qui comportent une seule personne, et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

III. - A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 31 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit " RESERVE LEGALE ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs, et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, sont inscrites à un compte spécial, figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité, relative aux comptes et affectation du résultat, prévue à l'article 44-1 du décret, aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande des gérants.

S.V

N.T

TITRE VI - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile, s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la Loi.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. - En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " SOCIETE EN LIQUIDATION " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, est nommé à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé. Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu, et de répartition de boni ensuite.

II. - En présence d'un associé unique, la dissolution de la société, décidée par celui-ci, entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS, DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations, qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi, et soumises à la juridiction de tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 38 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La soussignée déclare accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par Mme TORELLI Nunziatina pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la soussignée donnent mandat à Mme TORELLI Nunziatina de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux, qui sont déterminés, et dont les modalités sont précisées en un acte spécial, annexé aux présents statuts.

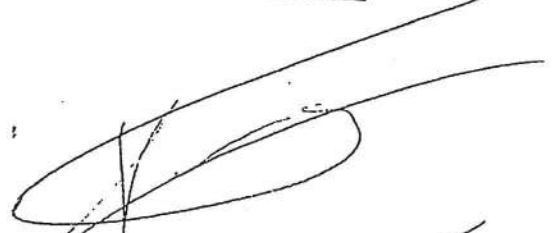
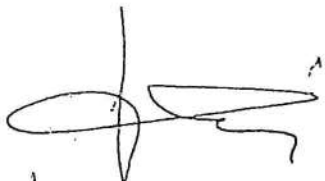
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES A CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES LE 23 JANVIER 2004

Mme TORELLI Nunziatina

Mr TORELLI Gaëtan

Mr VERFAILLIE Sébastien



Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Ben pour acceptation

ETAT DES ACTES

Les soussignés

- Mme TORELLI Nunziatina
- Mr TORELLI Gaëtan
- Mr VERFAILLIE Sébastien

Seuls associés de la Société à responsabilité limitée «A. F. S. P.» Agencement Ferronnerie Serrurerie Prestations au capital de 8 000 Euros devant avoir son siège social ZA du Fournilier, 2 chemin de Patafloux 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

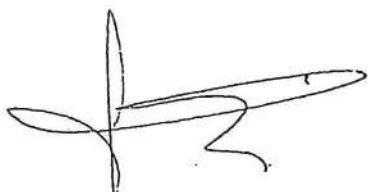
donne mandat à MME TORELLI Nunziatina de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce les engagements suivants :

- 1) Discuter les termes et signer le bail des locaux, devant servir de siège à la société.
- 2) Demander l'ouverture d'un compte courant bancaire auprès de la Banque Populaire Provençale et Corse agence de Martigues 9 bd de Mongin 13500 MARTIGUES fonctionnant sous sa signature.
- 3) Engager les frais, débours et honoraires de constitution de société.
- 4) Discuter et signer l'acte d'acquisition du fonds de commerce de la société S. F. P. S. pour un montant maximum de vingt mille euros et de contracter un prêt auprès d'une banque de son choix pour financer l'acquisition.

Conformément à l'article 26 du décret 67/236 du 23 Mars 1967, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES le 23 Janvier 2004

Mme TORELLI Nunziatina



lu et approuvé

Mr TORELLI Gaëtan



lu et approuvé

Mr VERFAILLIE Sébastien



lu et approuvé